

Document:-
A/CN.4/SR.1078

Compte rendu analytique de la 1078e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ARTICLE 75 (Exemption des impôts et taxes)

134. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 75 :

*Article 75**Exemption des impôts et taxes*

Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation;

c) Des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions de l'article...;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevé sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque ou de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 71;

[g) Des droits d'accise ou de l'impôt sur les ventes.]

135. A une exception près, cet article suit le modèle des exemptions énumérées dans les autres conventions qui traitent de cette question. Cette exception figure à l'alinéa g, qui comprendra les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes. En raison des difficultés administratives, cette exemption a donné lieu à des plaintes de la part des États hôtes.

136. M. ROSENNE dit qu'il ne peut pas accepter la mention des droits d'accise; toutefois, il convient à son avis de mentionner l'impôt sur les ventes, en raison de la très grande diversité des impôts de ce type, lesquels se retrouvent parfois au niveau municipal, dans bien des pays.

137. M. RUDA, M. OUCHAKOV, M. SETTE CÂMARA et M. ALCÍVAR déclarent qu'à leur avis il convient de supprimer l'alinéa g.

138. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission paraissent s'accorder à penser qu'il convient de supprimer l'alinéa g.

Il en est ainsi décidé.

139. M. REUTER demande si la suppression de l'alinéa g signifie que l'exception visée est couverte par l'alinéa a ou qu'elle ne s'applique pas aux membres des délégations.

140. Le PRÉSIDENT dit que cette question devra être réglée à propos de l'alinéa a.

L'article 75, tel qu'il a été modifié par la suppression de l'alinéa g, est approuvé.

ARTICLE 76 (Exemption douanière)

141. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 76 :

*Article 76**Exemption douanière*

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel d'une délégation à un organe ou à une conférence;

b) les objets destinés à l'usage personnel des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise au règlement de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

142. Cet article suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales²⁹.

L'article 76 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

²⁹ *Ibid.*, p. 107.

1078^e SÉANCE

Vendredi 26 juin 1970, à 10 h 20

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Casttrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

PROJET D'ARTICLES
PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(suite)

ARTICLE 77 (Privilèges et immunités d'autres personnes)
2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 77 :

Article 77

Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Si des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence ou des membres du personnel diplomatique de celle-ci sont accompagnés de membres de leurs familles, ces derniers bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles ... à ..., pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles ... à Les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'État hôte pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la délégation.

3. Cet article suit le modèle de l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales¹. Il y a lieu de signaler que le texte devra être révisé et aligné sur l'article 36 de la Convention sur les missions spéciales si la version B de l'article 73 est adoptée. Les numéros des articles auxquels renvoient les paragraphes 1, 2 et 3 n'ont pas encore été indiqués, mais l'article 77 comprendra la même gamme de privilèges et immunités que l'article 40 du projet d'articles sur les missions permanentes².

4. M. Kearney indique en passant que le Comité de rédaction a constaté que le paragraphe 2 de l'article 40 du projet contenait une erreur : il y est dit en effet que les personnes dont il s'agit doivent bénéficier des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30 à 37. Or, l'article 33, relatif à la renonciation de l'immunité, et l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile, n'accordent pas en réalité de privilèges et d'immunités. Mention sera faite dans le commentaire de la nécessité de réviser l'article 33; quant à la version définitive de l'article 34, elle dépendra du choix effectué par la Commission entre la version A et la version B de l'article 73.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 108.

² *Ibid.*, *Supplément n° 10*, p. 13 et 14.

5. M. OUCHAKOV rappelle que la Commission a décidé à la séance précédente d'envoyer aux gouvernements les deux versions proposées pour l'article 73. Il conviendrait donc de rédiger aussi deux versions pour l'article 77 et de les soumettre aux gouvernements.

6. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) donne à M. Ouchakov l'assurance que la nature des modifications et leur nécessité seront clairement indiquées aux gouvernements.

7. M. OUCHAKOV dit qu'il faudrait peut-être faire figurer dans les commentaires les explications nécessaires.

8. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission approuve l'article 77, sous réserve des modifications nécessaires et de l'observation faite par M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 78 (Durée des privilèges et immunités)

9. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 78 :

Article 78

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités prévus par les dispositions de la présente partie bénéficie de ces privilèges et immunités à partir du moment où, à l'occasion de la réunion d'un organe ou d'une conférence, elle entre sur le territoire de l'État hôte ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée aux autorités compétentes conformément à l'article 67.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités prévus dans la présente partie prennent fin, les privilèges et immunités de cette personne cessent normalement au moment où elle quitte le territoire de l'État hôte, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre d'une délégation à un organe ou à une conférence.

3. En cas de décès d'un membre d'une délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

10. Cet article suit le modèle de l'article 43 de la Convention sur les missions spéciales³, mais une légère modification a été apportée au dernier membre de phrase du paragraphe premier.

11. Le commentaire contiendra une référence à la possibilité d'un conflit armé; cette référence sera conçue dans le même sens que celle qui figure au paragraphe premier du commentaire de l'article 48⁴.

12. M. ROSENNE a quelque doute au sujet de l'expression « aux autorités compétentes » à la fin du paragraphe premier. Cette expression n'est pas aussi précise que le membre de phrase correspondant de l'article 43 de la Convention sur les missions spéciales,

³ *Ibid.*, *Supplément n° 30*, p. 108 à 109.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 10*, p. 18.

où figurent les mots « au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu ». L'article 42 du projet sur les missions permanentes est aussi très précis sur ce point; on y trouve les mots « dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi »⁵. Les termes employés à l'article 78 sont par trop vagues; il faut ou bien supprimer le passage ou bien le réviser en prenant pour modèle l'article 42.

13. M. TABIBI dit que, parfois, les privilèges et immunités d'un représentant ne cessent pas lorsqu'il quitte le territoire de l'État hôte et subsistent jusqu'à ce que son successeur ait présenté ses pouvoirs. Le seul départ ne suffit pas à mettre fin aux privilèges et immunités.

14. M. OUCHAKOV dit qu'il semble y avoir une erreur au paragraphe premier; au lieu de « notifiée aux autorités compétentes », il faudrait certainement dire « notifiée par les autorités compétentes ».

15. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de ce passage doit être : « à l'État hôte par les autorités compétentes ».

16. La première intention du Comité de rédaction avait été de suivre le modèle de l'article 42, comme l'avait proposé M. Rosenne.

17. M. YASSEEN est d'avis qu'il conviendrait d'introduire l'idée d'un délai raisonnable dans la dernière partie du paragraphe premier pour tenir compte du fait que les États notifient parfois la nomination de leurs représentants plusieurs mois avant l'ouverture d'une conférence; il n'entre manifestement pas dans les intentions de la Commission que les personnes ainsi nommées, qui se trouvent déjà sur le territoire de l'État hôte, jouissent des privilèges et immunités pendant une aussi longue période.

18. Le PRÉSIDENT propose de remanier la dernière phrase du paragraphe premier pour qu'elle soit ainsi libellée : « dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'organe ou par la conférence »; il croit en outre opportun d'introduire dans le texte l'idée d'un délai raisonnable, comme l'a proposé M. Yasseen.

19. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) approuve la proposition de M. Yasseen et suggère que la même modification soit apportée à l'article 42. Il sera bien entendu fait mention de la question dans le commentaire, en vue de son examen en seconde lecture.

L'article 78 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 78 bis (Biens d'un membre d'une délégation ou d'un membre de sa famille en cas de décès)

20. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 78 bis :

Article 78 bis

Biens d'un membre d'une délégation ou d'un membre de sa famille en cas de décès

1. En cas de décès d'un membre d'une délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, si le défunt n'était pas ressortissant de l'État hôte ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auraient été acquis dans le pays et qui feraient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'État hôte uniquement à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

21. Cet article s'inspire de l'article 44 de la Convention sur les missions spéciales⁶ et des paragraphes 3 et 4 de l'article 42 du projet d'articles sur les missions permanentes⁷. Le problème dont il s'agit fait ainsi l'objet d'un article spécial en raison d'une décision qui a été adoptée par l'Assemblée générale lors de l'examen de la Convention sur les missions spéciales et qui sera expliquée dans le commentaire.

22. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 78 bis et prenne note de l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 79 (Transit par le territoire d'un État tiers)

23. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 79 :

Article 79

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si un représentant dans une délégation à un organe ou à une conférence ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la délégation et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente partie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente partie.

4. L'État tiers n'est tenu de respecter ces obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent

⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 30, p. 109.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 10, p. 14 à 15.

article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la délégation, membres de leur famille ou courriers et ne s'y est pas opposé.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la délégation, lorsque l'utilisation du territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

24. Le texte de cet article est le même que celui de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales⁸. Il soulève aussi la question de l'éventualité d'un conflit armé, qui pourrait être mentionnée dans le commentaire.

L'article 79 est adopté.

ARTICLE 80 (Non-discrimination)

25. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 80 :

Article 80

Non-discrimination

En appliquant les dispositions de la présente partie, on ne fera pas de discrimination entre les États.

26. Le texte de cet article est le même que celui de tous les autres articles concernant la non-discrimination.

L'article 80 est adopté.

ARTICLE 81 (Respect des lois et règlements de l'État hôte)

27. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 81 :

Article 81

Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la délégation ou en assure le départ, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la délégation dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation.

3. Les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la délégation.

28. Cet article suit l'article 45 du projet sur les missions permanentes⁹, qui représente un compromis sur un point difficile.

29. Toutefois, le Comité de rédaction a eu quelque difficulté à adapter la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article de façon à couvrir certaines situations qui ont donné lieu à des plaintes de la part des États hôtes dans le passé, notamment à propos d'inculpations d'homicide consécutives à des accidents d'automobile. Il a décidé d'employer le membre de phrase « dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation », au lieu de la « formule « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente », qui figure à l'article 45.

30. M. EUSTATHIADES n'est pas satisfait de la deuxième phrase du paragraphe 2. On a toujours considéré que l'immunité de juridiction était attachée aux fonctions et il ne voit pas pourquoi on introduirait ici une idée de lieu.

31. M. OUCHAKOV partage l'opinion de M. Eustathiades. A la dernière session de la Commission et, à la session en cours, au Comité de rédaction, il a réservé sa position au sujet du dernier membre de phrase : « dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation ».

32. A la dernière session de l'Assemblée générale, à laquelle il a assisté en tant que Président de la Commission du droit international, il a pu constater que plusieurs membres de la Sixième Commission ont eux aussi critiqué l'article correspondant du projet relatif aux missions permanentes. Toutefois, il est disposé à accepter provisoirement le libellé de la phrase en cause, étant entendu qu'en deuxième lecture il faudra en trouver un autre, plus heureux.

33. M. NAGENDRA SINGH dit que, pour rester fidèle à la formule dont elle s'est déjà servie à l'article 45 relatif aux missions permanentes, la Commission pourrait adapter le libellé suivant : « au sein de l'organe ou de la conférence ». Cela éviterait de faire entrer en jeu l'élément nouveau de l'idée de lieu. Le passage qui vient à la suite des mots « dans l'exercice », à la dernière phrase au paragraphe 2 de l'article 81, serait supprimé et on le remplacerait par les mots « de ses fonctions au sein de l'organe ou de la conférence ».

34. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il avait employé ces mots dans le texte initialement soumis au Comité de rédaction, mais que ce dernier a jugé qu'ils étaient trop vagues.

35. M. SETTE CÂMARA partage l'opinion exprimée par M. Eustathiades et par M. Ouchakov. Il réserve sa position en ce qui concerne le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

36. M. CASTRÉN comprend la préoccupation de M. Eustathiades et de M. Ouchakov. Il rappelle toutefois qu'à sa précédente session, la Commission a longuement débattu de la même question¹⁰ et qu'elle a fini par accepter le libellé qui est maintenant critiqué. Mieux vaudrait donc attendre, pour le modifier, d'avoir reçu les observations des gouvernements sur cet article

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 30, p. 108.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 10, p. 17.

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. I, 1030^e séance, par. 1 à 52, 1032^e séance, par. 26 à 74 et 1033^e séance, par. 1 à 22.

et sur l'article correspondant de la partie du projet qui est consacrée aux missions permanentes.

37. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction a adopté le membre de phrase en question parce qu'un organe ou une conférence n'a généralement pas de locaux qui lui appartiennent en propre.

38. Le PRÉSIDENT dit que la majorité des membres de la Commission semble en faveur du texte actuel de l'article 81, sous réserve que son paragraphe 2 et le paragraphe 2 de l'article 45 soient remaniés en deuxième lecture.

Avec cette réserve, l'article 81 est adopté.

ARTICLE 82 (Fin des fonctions d'un membre d'une délégation)

39. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 82 :

Article 82

Fin des fonctions d'un membre d'une délégation

Les fonctions d'un membre d'une délégation à un organe ou à une conférence prennent fin notamment :

- a) sur notification ayant cet objet par l'État d'envoi à l'organe ou à la conférence;
- b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

40. Cet article est fondé sur l'article 47 du projet d'articles relatif aux missions permanentes¹¹; la principale différence réside en l'alinéa *b*, qui se réfère à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

41. M. CASTRÉN rappelle que la Commission a déjà décidé que les notifications des États d'envoi doivent être adressées à l'Organisation et non à l'organe. Il conviendrait donc de remplacer, à l'alinéa *a*, le mot « organe » par le mot « Organisation ».

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il est clair que le mot « organe », à l'alinéa *a*, doit être remplacé par le mot « Organisation ».

43. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a délibérément élargi la portée du titre de l'article 82 pour qu'il s'applique à tous les membres de la délégation. Peut-être faudrait-il donc mentionner dans le commentaire l'éventualité d'une modification de l'article 47.

44. M. ROSENNE dit qu'il faudrait remplacer le mot « meeting » par le mot « session » à l'alinéa *b* du texte anglais.

45. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il avait d'abord proposé d'employer le mot « session », mais que le Comité avait estimé que le mot « meeting » avait un sens un peu plus large.

46. M. ROSENNE dit que, dans la pratique actuelle des Nations Unies, le mot « session » a certainement un sens plus large que le mot « meeting ».

47. M. OUCHAKOV est d'avis que le texte français est beaucoup plus clair et n'a pas à être modifié.

48. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adapte provisoirement l'article 82 et consigne dans le commentaire les opinions exprimées par les divers membres.

L'article 82 est approuvé dans ces conditions.

ARTICLE 83 (Protection des locaux et des archives)

49. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 83 :

Article 83

Protection des locaux et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

50. Cet article est fondé sur l'article 49 du projet sur les missions permanentes¹², mais des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il est vraiment nécessaire.

51. M. EUSTATHIADES dit que, dans cet article, il est bien évident que le mot « réunion » signifie « session » et non pas « séance ». Toutefois, pour éviter toute confusion et pour couvrir l'éventualité d'une réunion antérieure à la session, peut-être pourrait-on mentionner les deux termes et dire « réunion ou session », la même remarque s'applique à l'article 82.

52. M. YASSEEN fait observer que la difficulté tient à ce qu'en anglais le terme « meeting » désigne à la fois une réunion et une séance. Il faut donc trouver un terme approprié pour le texte anglais, mais le texte français n'a pas à être modifié.

53. M. OUCHAKOV dit qu'il serait utile d'ajouter, dans l'article 00, relatif à la terminologie, une définition des mots « réunion d'un organe » pour le texte français et des mots « meeting of an organ » pour le texte anglais.

54. M. ROSENNE dit que le problème ne concerne vraiment que le texte anglais. A son avis, la Commission devrait régler ce problème à la session en cours et non pas le renvoyer à l'année suivante.

55. M. REUTER, propose, pour supprimer l'ambiguïté, de remplacer le substantif par un verbe et de dire que les privilèges et immunités sont accordés « jusqu'au moment où la conférence ou l'organe finit de se réunir ».

56. M. BARTOŠ rappelle qu'il a insisté au Comité de rédaction sur le fait qu'il est dangereux de prévoir que

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10, p. 17.

¹² *Ibid.*, p. 18.

les privilèges et immunités cessent avec la clôture de la session, la coutume étant d'accorder aux délégués un certain délai pour s'acquitter des dernières tâches après la clôture de la session, par exemple la mise au point des documents de la conférence. La rédaction proposée pour l'article 83 n'est donc pas très heureuse.

57. Le PRÉSIDENT propose que la Commission maintienne le libellé actuel et qu'il soit entendu qu'elle devra peut-être le revoir en deuxième lecture à la prochaine session. Si l'on remplace le mot « meeting » à l'article 83, il faudra peut-être le remplacer aussi dans un certain nombre d'autres articles.

Dans ces conditions, l'article 83 est adopté.

58. M. USTOR dit que la Commission a maintenant approuvé des articles sur les missions permanentes, les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes et à des conférences. Pour que le projet soit complet, il serait souhaitable qu'elle prépare aussi des articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, au sujet desquels le Rapporteur spécial pour les relations entre les États et les organisations internationales a préparé un document. Peut-être le Secrétariat voudra-t-il prendre contacts avec le Rapporteur spécial pour connaître son opinion en la matière.

Organisation des travaux

(reprise du débat de la 1065^e séance)

59. Le PRÉSIDENT prie le Secrétaire adjoint de la Commission de donner lecture du télégramme qu'il a reçu de M. Bedjaoui.

60. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le télégramme adressé au Président par M. Bedjaoui a la teneur suivante :

Me référant aux communications téléphoniques d'hier après-midi, je vous confirme qu'en raison de très impératives obligations gouvernementales, je suis dans l'impossibilité de rejoindre la Commission le lundi 29 juin en vue de la discussion de mon rapport. Il ne serait par contre pas impossible que je puisse me rendre à Genève le lundi suivant, 6 juillet, pour autant que la Commission soit en mesure de discuter ce rapport à cette date. Si, comme cela m'a été indiqué téléphoniquement, la Commission ne peut pas ouvrir de discussion à cette date, je vous prierais de retenir un ordre du jour pour la prochaine session qui puisse permettre une discussion complète de mes projets d'articles ainsi que de ceux que je présenterai à la prochaine session.

61. Après un échange de vues auquel prennent part M. YASSEEN, M. BARTOŠ, sir Humphrey WALDOCK, M. OUCHAKOV, M. THIAM, M. ROSENNE et M. USTOR, le PRÉSIDENT prie le Secrétaire adjoint de la Commission de se mettre immédiatement en rapport avec M. Bedjaoui pour savoir s'il pourrait être à Genève les 2 et 3 juillet, auquel cas la Commission consacrerait trois séances à l'examen de son rapport.

La séance est suspendue à 11 h 40. Elle est reprise à 12 h 25.

62. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit qu'il a téléphoné à Alger et qu'il s'est en-

trevenu avec M. Bedjaoui; celui-ci a déclaré qu'un déplacement du gouvernement de l'Algérie dans l'intérieur du pays était prévu pour les journées des 2 et 3 juillet et qu'il ne serait donc pas en mesure de se rendre à Genève à ces mêmes dates.

63. Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, il sera malheureusement impossible d'aborder à la présente session la question de la succession dans les matières autres que les traités¹³. Bien entendu, cette question figurera à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission et, au début de cette nouvelle session, le bureau de la Commission prendra une décision sur la possibilité de lui consacrer un certain nombre de séances.

Organisation des travaux futurs

[point 8 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1071^e séance)

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION SUR LA QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales¹⁴. Le paragraphe 2 de ce rapport a trait à l'organisation interne des travaux de la Sous-Commission et n'appelle aucune décision de la part de la Commission. Le paragraphe premier se rapporte à des travaux qu'il conviendrait de confier au Secrétariat, si la Commission décidait d'en faire la demande.

65. M. EUSTATHIADES estime que la méthode de travail proposée par la Sous-Commission est satisfaisante. Le document que le Secrétariat établira sur la pratique des Nations Unies et des principales organisations internationales sera fort utile pour le rapporteur spécial et les membres de la Commission. D'autre part, il faudrait savoir si les organisations internationales invitées à Vienne étaient nombreuses, car il est indispensable d'avoir une image aussi complète que possible de la pratique.

66. M. OUCHAKOV trouve normal que l'on consulte les organisations internationales invitées à Vienne, puisque le sujet considéré concerne aussi le droit des traités. Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire établir une bibliographie complète et il convient donc de modifier sur ce point l'alinéa ii du paragraphe premier.

67. M. THIAM propose de remplacer le mot « complète », à l'alinéa ii du paragraphe premier, par « aussi complète que possible ».

¹³ Voir aussi 1044^e séance, par. 52, 1056^e séance, par. 1 et 1066^e séance, par. 1.

¹⁴ Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10*, par. 89.

68. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle qu'en 1966 le Conseiller juridique avait exposé à la Sixième Commission¹⁵, les critères suivis par le Secrétaire général pour déterminer les organisations à inviter.

69. M. BARTOŠ pense, lui aussi, qu'une étroite collaboration avec les organisations internationales directement intéressées est nécessaire, mais qu'il faut être réaliste. Jusqu'ici, les organisations internationales, même lorsqu'elles y ont été invitées, ne se sont pas empressées de suivre les travaux de la Commission. En conséquence, si M. Bartoš n'est pas opposé à ce que le Secrétaire général demande au plus grand nombre possible d'organisations internationales de contribuer à l'étude de ce sujet, il a des doutes sérieux sur l'écho que suscitera cette invitation.

70. Il propose de demander que le Secrétaire général soulève cette question au sein du Comité administratif de coordination et qu'il insiste sur l'intérêt que présenteraient, tant pour les organisations internationales que pour le droit international, des contacts suivis avec la Commission. En effet, les organisations craignent peut-être que l'on porte atteinte à leur autonomie et c'est pourquoi il faut faire plus que de leur écrire.

71. M. AGO est favorable aux propositions contenues dans le rapport de la Sous-Commission. Il importe que le document dont il est question au deuxième alinéa du paragraphe premier soit aussi complet que possible, surtout en ce qui concerne la pratique. Pour réunir les informations nécessaires, en dehors de la consultation directe des organisations, on peut recourir aux textes publiés.

72. En ce qui concerne les organisations internationales avec lesquelles le Secrétaire général pourrait entrer en contact, M. Ago souhaite que la formule adoptée ne conduise pas à de fâcheuses exclusions. Aussi pourrait-on ajouter les mots « avant tout » avant les mots « celles qui ont été invitées à envoyer des observateurs », dans la dernière phrase de l'alinéa ii du paragraphe premier.

73. M. ROSENNE dit que les institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies qui se sont fait représenter par des observateurs à la Conférence de Vienne sur le droit des traités sont les suivantes : l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union postale universelle, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Conseil de l'Europe et la Ligue des Etats arabes ont été représentés de la même manière.

74. En 1966, la Sixième Commission a discuté de la question des organisations qu'il convenait d'inviter à la Conférence de Vienne et, à ce moment, le Conseiller juridique a indiqué le critère que suivrait le Secrétaire général. En dehors des institutions spécialisées et de l'AIEA, les invitations seraient envoyées à celles des organisations intergouvernementales qui entretenaient des relations permanentes avec les Nations Unies et avec la Commission du droit international.

75. A l'occasion des travaux sur le droit des traités, la Commission n'a pas tout d'abord demandé officiellement aux organisations de présenter leurs observations. Ultérieurement, la Sixième Commission a organisé certaines consultations, à la suite desquelles ont été établis les documents A/6827 et A/CONF. 39/7, qui contenaient une documentation relative aux avis des organisations internationales sur le projet de convention sur le droit des traités.

76. Dans le cas présent, si le Secrétaire général devait communiquer aux organisations internationales les conclusions de la Sous-Commission, M. Rosenne proposerait de laisser les organisations libres de répondre comme elles l'entendent. Certaines d'entre elles semblent faire preuve d'une très grande réticence à cet égard.

77. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer que les questions qui ont été soulevées par les membres de la Commission ont fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la Sous-Commission. Ce que souhaite la Sous-Commission, c'est d'obtenir le maximum de documentation sur la pratique en la matière. Le Secrétariat éprouve toutefois certaines hésitations pour ce qui est d'adresser des invitations officielles aux organisations.

78. La formule qui figure à la dernière phrase de l'alinéa ii du paragraphe premier est celle qui répond le mieux aux vœux du Secrétariat. L'expression « pour le moment » réserve le droit de la Commission de consulter toute autre organisation dans l'avenir. Par exemple, la Communauté économique européenne a une pratique considérable en matière de traités et il serait intéressant aussi d'avoir des renseignements sur la pratique du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM). Il est probable que la Commission n'aura pas besoin, dans la période initiale, d'obtenir des renseignements d'un très grand nombre d'organisations; plus tard, elle pourra élargir le champ des recherches.

79. Pendant ses propres travaux sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock a demandé certains renseignements aux conseillers juridiques des organisations internationales et, à ce moment, il a constaté que certains manifestaient peu d'empressement à aborder la question. Il en a retiré l'impression que nombre d'organisations sont en train d'établir leur pratique et estiment que, si la codification intervient trop rapidement, elle risque de freiner cette évolution.

¹⁵ *bid.*, vingt et unième session, sixième Commission, 918^e séance, par. 8.

80. Depuis lors, toutefois, sont intervenues la résolution adoptée par la Conférence de Vienne¹⁶ et la décision prise par l'Assemblée générale pour demander que la Commission étudie cette question¹⁷. Dans les invitations qu'il adressera aux organisations, le Secrétariat se référera à ces importantes décisions, et il faut espérer que les renseignements seront fournis de bonne grâce.

81. M. RUDA dit qu'il convient de demander aussi des renseignements à l'Organisation des Etats américains; dans les affaires interaméricaines, il existe une pratique qui porte sur une période de 70 ans et qu'il serait intéressant d'étudier.

82. M. ALCÍVAR dit que M. Sette Câmara et lui-même ont soulevé ce point à la Sous-Commission.

83. M. NAGENDRA SINGH appuie la proposition de M. Ago à donner la plus large extension possible aux recherches à poursuivre auprès des organisations internationales.

84. M. BARTOŠ signale qu'à sa connaissance, il y a deux organisations dont l'objet est strictement juridique qui n'ont pas été invitées à Vienne: il s'agit de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

85. M. THIAM note que l'Organisation de l'unité africaine ne figure pas dans la liste donnée par M. Rosenne.

86. M. OUCHAKOV dit que la question a des répercussions politiques assez importantes et que la Commission doit se conformer sur ce point aux décisions de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il est entièrement en faveur du critère proposé dans le rapport de la Sous-Commission, à savoir celui des organisations internationales qui ont été invitées à envoyer des observateurs à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Si cette formule devait être modifiée, M. Ouchakov demanderait que la question soit mise aux voix et il voterait contre toute modification de la liste des organisations.

87. M. TABIBI dit que les invitations à adresser aux organisations internationales posent un problème politique épineux, pour la solution duquel il vaut mieux s'en remettre au jugement et à la pratique du Secrétariat.

88. La présence d'un observateur du Comité juridique consultatif afro-asiatique à la Conférence de Vienne était compréhensible, puisque ce comité venait d'étudier de manière très approfondie le droit des traités juste avant la Conférence.

89. M. AGO fait remarquer qu'il s'agit non pas d'inviter des organisations, comme ce fut le cas à Vienne, mais seulement de recueillir des informations sur la pratique suivie par les organisations.

90. Sir Humphrey WALDOCK estime qu'il s'agit bien d'envoyer une invitation aux organisations internatio-

nales. Le choix des organisations à inviter pose sans aucun doute des problèmes au Secrétariat.

91. Il pense que, dans certains cas, les conseillers juridiques risquent d'hésiter à donner des renseignements sans avoir obtenu l'autorisation d'une instance supérieure de l'organisation. La raison en est peut-être que certaines des pratiques qui se sont instituées ne reposent pas toujours sur une base assurée du point de vue constitutionnel.

92. Indépendamment des renseignements qui seront éventuellement obtenus à la suite d'une invitation officielle, le Rapporteur spécial pourra, avec l'aide du Secrétariat, rechercher par ses propres moyens des informations sur la pratique des organisations internationales.

93. M. EUSTATHIADES pense qu'il convient de s'en remettre au Secrétaire général pour le choix définitif, en tenant compte de toutes les difficultés qui ont été évoquées, mais qu'on l'aiderait peut-être en lui demandant de choisir les organisations qu'il lui paraîtra le plus opportun de consulter sur le sujet considéré.

94. M. ROSENNE pense qu'on peut laisser inchangée la dernière phrase du paragraphe premier. Lorsque les deux listes de traités demandées au paragraphe premier auront été établies, elles indiqueront quelles organisations ont conclu des traités. La Commission pourra alors prendre une décision à la lumière de cette indication.

95. M. CASTRÉN trouve que la formule qui figure au rapport de la Sous-Commission est très prudente et qu'elle laisse toute liberté au Secrétaire général, car elle indique que « le Secrétaire général pourrait... considérer... ».

96. Il approuve la proposition de M. Ago tendant à l'adjonction des mots « avant tout ».

97. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) précise que la liste des organisations invitées à Vienne est plus longue que celle qu'a donnée M. Rosenne, qui est celle des organisations qui ont participé à la Conférence.

98. Il déclare qu'il doit réserver la position du Secrétaire général sur cette question de choix des organisations. Ce serait mettre le Secrétaire général dans une situation délicate que de lui demander de faire ce choix sans lui donner de critère objectif. Il s'agit pour l'instant du début de l'étude de ce sujet; ultérieurement, lorsque la Commission aura eu en mains la documentation appropriée, elle pourra établir elle-même la liste des organisations à consulter.

99. M. BARTOŠ estime que, si le texte du rapport doit être modifié comme l'a demandé M. Ago, la Commission devra se prononcer par un vote. Pour sa part, il votera contre.

100. M. AGO dit qu'il ne fait pas une proposition formelle d'adjonction et qu'il n'est donc pas nécessaire de mettre la question aux voix.

101. M. BARTOŠ déclare que, dans ces conditions, il suffit d'indiquer dans le rapport de la Commission que plusieurs membres de la Commission ont demandé que la liste des organisations soit élargie.

¹⁶ *Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, document A/CONF. 39/26, annexe (Publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).*

¹⁷ Résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale.

102. Le PRÉSIDENT dit qu'il suffit que les remarques de M. Ago et de M. Bartoš figurent au compte rendu de la séance.

103. S'il n'y a pas d'autres observations, il considèrera que la Commission est d'accord pour demander au Secrétaire général d'établir les documents mentionnés aux alinéas i et ii du paragraphe premier du rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/L.155), sous réserve d'une seule modification : à la première phrase de l'alinéa ii, les mots : « une bibliographie complète » seront remplacés par « une bibliographie aussi complète que possible ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

1079^e SÉANCE

Lundi 29 juin 1970, à 15 h 15

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/233)

[point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1076^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États (A/CN.4/233).

2. M. USTOR rend hommage au Rapporteur spécial pour la compétence et l'élégance avec lesquelles il a utilisé une documentation considérable dans l'élaboration de son rapport. Il partage pleinement le point de vue exprimé au paragraphe 24 sur la complexité de la notion de responsabilité internationale, à propos de laquelle les exigences d'un développement progressif du droit international peuvent se manifester avec plus de force que par rapport à d'autres notions. Jusqu'ici peu de chose a été fait à cet égard et la vie de la collectivité internationale exige qu'une place importante soit réservée au développement progressif dans le projet d'articles que la Commission établira sur la responsabilité des États. De même, la Commission doit non pas se borner à porter son attention exclusivement sur les dommages causés aux étrangers, mais traiter de la responsabilité internationale en général, y compris la responsabilité pour les actes les plus graves de la vie internationale tels que l'agression, le génocide et le recours aux armes de destruction massive.

3. Les remarques qui suivent sont faites à titre de suggestions; en fait, elles ont trait à un rapport qui, en un sens, est provisoire.

4. Pour ce qui est de la délimitation du sujet, M. Ustor approuve entièrement la méthode suivie par le Rapporteur spécial aux paragraphes 5 et 6, mais il pense qu'il conviendrait peut-être que cette délimitation trouve son expression dans les articles du projet eux-mêmes et non pas seulement dans un commentaire. Tout d'abord, la question de la responsabilité des États, comme son titre l'indique, ne concerne que la responsabilité des États et non pas celle d'autres sujets du droit international, notamment les organisations internationales. Ensuite, le projet ne couvrira que la responsabilité résultant de faits illicites et non pas la responsabilité pour risque. M. Ustor estime donc que le projet pourrait fort bien commencer par un article où il serait déclaré que la responsabilité internationale de l'État peut résulter soit de faits illicites, soit d'actions qui ne sont pas illicites par elles-mêmes, mais qui pourraient avoir pour résultat de causer un dommage à un autre État ou de mettre en danger la sécurité ou le milieu dans un ou plusieurs autres États. Une autre méthode consisterait à modifier le titre, qui deviendrait : « Responsabilité des États pour faits illicites ». D'une manière ou de l'autre, toutefois, les articles doivent indiquer que le projet ne se rapporte qu'à la responsabilité pour faits illicites.

5. L'article premier énonce la règle fondamentale; il exprime la notion de « fait illicite international », dont le sens est défini à l'article II. Que cette définition soit maintenue à l'article II ou qu'elle soit introduite dans un article général consacré à la terminologie, c'est là une question purement rédactionnelle. Il serait toutefois plus conforme à la pratique de la Commission d'élaborer un article traitant de la définition des termes employés dans tout le texte.

6. L'expression « fait illicite international » est un peu lourde et l'on surchargerait le texte du projet en l'employant constamment. En outre, l'adjectif « international » donne l'idée du contraire d'« interne », alors qu'il est clair qu'une mesure d'ordre interne, comme la pratique de l'*apartheid*, peut constituer un « fait illicite international ».

7. M. Ustor propose donc d'utiliser, dans tous les articles du projet, l'expression « fait illicite »; il sera expliqué dans l'article consacré à la terminologie que cette expression désigne les faits contraires au droit international. Cette proposition est conforme au titre du sujet, qui est « responsabilité des États », alors qu'il désigne manifestement la responsabilité internationale des États.

8. Lorsqu'il est dit à l'article premier que « Tout fait illicite international d'un État engage une responsabilité internationale », il s'agit bien entendu de la responsabilité de l'État auteur du fait illicite international. Cependant, cet article ne répond pas à la question de savoir à l'égard de qui la responsabilité intervient, c'est-à-dire quelle est la relation juridique ou quelles sont les relations juridiques créées par l'accomplissement du fait illicite international. Ce problème a été très clairement